

BStGer BB.2006.28 vom 23. Mai 2006

Bundesstrafgericht, 2006-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2006.28

FR: TPF BB.2006.28 du 23 mai 2006

IT: TPF BB.2006.28 del 23 maggio 2006

Regeste

Refus d'une offre de preuve et fin de l'enquête de police judiciaire (art. 18 et 102 PPF)

Erwägungen

E. 1

La décision par laquelle le procureur fédéral en charge d'une enquête de police judiciaire refuse de procéder à l'audition d'un témoin est sujette à plainte (art. 102 et 105bis al. 2 PPF). Ayant été inculpé, le plaignant a qualité pour agir (art. 214 al. 2 PPF) et sa plainte a été formée dans le délai légal (art. 217 PPF). En tant qu'elle concerne le refus de procéder à l'audition de B. au titre de témoin, sa démarche est donc recevable.

E. 2

Le droit de faire citer un témoin à décharge est une composante du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., dont le contenu s'inspire à son tour de l'art. 6 ch. 3 let. d CEDH (ATF 125 I 127, 132 consid. 6a). Ces dispositions ne précisent pas toutefois à quel stade de la procédure l'audition doit intervenir, de telle sorte que jurisprudence et doctrine s'accordent à considérer que le droit est respecté si l'audition a pu avoir lieu à l'un ou l'autre de ces stades, soit au plus tard lors de la phase des débats (arrêt du Tribunal pénal fédéral BK_B 132/04 du 21 octobre 2004 consid. 3; ATF 124 I 274, 285 consid. 5b et références citées; PIQUEREZ, Procédure pénale suisse, Zurich 2000, p. 277 n° 1248 et note de bas de page no 58). Le droit de faire citer un témoin à décharge suppose en outre que l'audition porte sur des faits pertinents pour l'appréciation de la culpabilité de l'auteur (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2005.93 du 24 novembre 2005 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4P.105/2003 du 7 octobre 2003 consid. 2.2; ATF 124 I 241, 242 consid. 2; OBERHOLZER, Grundzüge des Strafprozessrechts, 2ème éd., Berne 2005, p. 180 n° 411; HAUSER/SCHWERI/HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6ème éd., Bâle/Genève/Munich 2005, p. 254-255 n° 7-7a; SCHMID, Strafprozessrecht, 4ème éd., Zurich 2004, n° 270).

E. 3

L'art. 102 PPF consacre ces principes au stade de l'enquête de police judiciaire. Il prévoit notamment que l'inculpé peut proposer au procureur général de prendre des mesures d'investigations (al. 1). Le magistrat doit alors se prononcer sur cette proposition (al. 2). A la faveur de la loi du 4 octobre 2002 sur le Tribunal pénal fédéral (RS 173.71), l'art. 102 al. 2 PPF a ce-

- 4 -

pendant été complété par la réserve des dispositions figurant aux art. 18 al. 1 et 2 et 18 bis al. 1 PPF. Cette adjonction avait précisément pour objectif de renvoyer aux autorités

cantonaux la décision sur les propositions de preuves, lorsque le MPC avait l'intention de déléguer la poursuite à ces autorités (FF 2001 p. 4167; BÄNZIGER/LEIMGRUBER, Le nouvel engagement de la Confédération dans la poursuite pénale, Berne 2001, no 250 ad art. 102 PPF).

E. 4

En l'espèce, le MPC a l'intention de déléguer aux autorités genevoises la poursuite engagée contre le plaignant. En application des principes rappelés plus haut, la faculté lui était donc offerte de renoncer à faire administrer lui-même la preuve testimoniale proposée par le plaignant. Certes, le procureur fédéral ne s'est pas formellement référé à la réserve prévue à l'art. 102 al. 2 PPF et il a fondé la décision querellée sur l'absence de pertinence du témoignage requis. Cette appréciation n'est toutefois pas de nature à lier l'autorité cantonale, devant laquelle le plaignant restera libre de proposer à nouveau l'audition du témoin B. et de contester un éventuel refus par les voies offertes par la procédure cantonale. La réserve dorénavant prévue à l'art. 102 al. 2 PPF est fondée sur les principes d'économie de procédure et de célérité du procès. Elle tend à éviter que des décisions relatives à l'administration des preuves soient prises par l'autorité fédérale, alors même que la cause sera désormais confiée à une autorité cantonale qui en conservera la maîtrise jusqu'à la phase du jugement et qui pourra, le cas échéant, porter une appréciation différente sur la pertinence ou l'utilité d'une telle administration. La solution du renvoi à l'autorité cantonale s'impose d'autant plus dans les cas où, comme en l'espèce, l'administration de la preuve requise impliquerait l'envoi d'une commission rogatoire à l'étranger et partant, retarderait pour plusieurs mois, dans le meilleur des cas, la délégation envisagée.

E. 5

Pour les motifs qui précèdent, la plainte doit donc être d'emblée rejetée, de telle sorte qu'il doit être renoncé à un échange d'écriture (art. 219 al. 1 PPF). Cette issue rend inutile une décision sur la requête d'effet suspensif.

E. 6

Selon l'art. 156 al. 1 OJ, applicable par renvoi de l'art. 245 PPF, la partie qui succombe est tenue au paiement des frais. L'issue de la cause se fon-

- 5 -

dant sur des motifs différents de ceux qui ont été retenus par l'autorité inférieure, les frais se limiteront en l'espèce à un émolument réduit qui sera fixé à Fr. 200.-- (art. 3 du règlement fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral du 11 février 2004; RS 173.711.32). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

- 6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.